

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/SC/ DGS 2023-011
	Nomenclature : 6.1

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FIXANT LA REPRISE DES SÉPULTURES ET CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE

LE MAIRE,

VU l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les articles L. 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
VU le règlement intérieur du cimetière, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016, et notamment l'article 33 ;
VU la dernière délibération en date du 26/09/2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise des concessions expirées depuis plus de 2 ans et perpétuelles en état d'abandon.
VU les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, **le 03/06/2019 et le 23/09/2022**, constatant l'état d'abandon des concessions annexées, et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies.

CONSIDERANT que la Police du cimetière relève du pouvoir du maire, et a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et que l'administration du cimetière (décision d'agrandissement, de création, de translation) est de la compétence du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution de sépulture individuelle en terrain commun, mise à la disposition des familles à titre gratuit pour 5 ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la reprise des sépultures en terrain commun dont le délai d'utilisation de 5 ans est expiré ;

CONSIDERANT la pose d'affiches et affichettes alertant les visiteurs sur l'expiration ou l'abandon de diverses concessions (déjà réalisée en 2017 puis régulièrement jusqu'en 2022) ;

CONSIDERANT que des courriers de relance ont été envoyés depuis avril 2018 jusqu'à ce jour à tous les concessionnaires ou ayants droits qui ont pu être identifiés concernant les concessions expirées et les concessions perpétuelles en état d'abandon ;

CONSIDERANT que pour les concessions temporaires, il y a défaut de paiement de la redevance valant renouvellement (depuis plus de deux ans après la date d'expiration) ;

CONSIDERANT que les concessions annexées qui sont expirées depuis plus de 2 ans n'ont pas subi d'inhumation depuis cinq années. Cela résulte de l'article R. 2223-5 du CGCT qui prévoit l'ouverture des fosses de cinq ans en cinq ans.

	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/SC/ DGS 2023-011
	Nomenclature : 6.1

CONSIDERANT que les concessions expirées depuis plus de 2 ans peuvent être reprises par la commune, après les formalités réglementaires exigées ;

CONSIDERANT que les conditions ont été réunies pour entamer la procédure de reprise des concessions perpétuelles et en état d'abandon (article R. 2223-12) :

- Concession de plus de trente ans ;
- Aucune inhumation a été effectuée depuis au moins dix ans ;
- Concession perpétuelle, dont son entretien n'incombe pas la commune ou un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
- Concession ne doit plus être entretenue ni mettre en péril la sécurité des personnes ou des concessions avoisinantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sépultures et les concessions concernées seront reprises par la Commune.

ARTICLE 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortel des personnes inhumées dans les concessions ainsi reprises, et ré inhumés dans l'ossuaire du cimetière communal ou dispersion des cendres au jardin du souvenir pour les concessions en columbarium (conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 de Code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 4 : Les noms des personnes exhumées, des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par la mairie.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont les reprises sont prononcées, pourront être remise en service et transformée en concession temporaire pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie, au cimetière et publié au registre des arrêtés municipaux.

Le Cannet des Maures, le 02 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.